

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MAI 1921

Rapport de la Commission de revision de la Constitution.

Disposition transitoire, formant annexe au texte remplaçant l'article 53 de la Constitution.

(Voir les n^{os} 94, 105, 135, 149, 155 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 2, 3, 9 et 10 mars 1921; les n^{os} 62, 107, 129 et les Ann. parl. du Sénat, séances des 17 et 19 mai 1921.)

La Commission, présidée par M. le baron DE FAVEREAU, était composée de MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA et COPPIETERS, vice-présidents; LEKEU, LIGY et SPEYER, secrétaires; BERRYER, BRAUN, DE BAST, DE BLIECK, le comte DE BROQUEVILLE, DELANNOY, DE SADELEER, le baron DESCAMPS, HUBERT (Armand), LAFONTAINE, LIEBAERT, MAGNETTE, RYCKMANS, le comte T' KINT DE ROODENBEKE, VINCK, membres.

MESSIEURS,

A la suite du vote émis par le Sénat, sur le texte de l'article 53 de la Constitution, qui lui avait été proposé par la Commission des XXI, MM. le Comte Goblet d'Alviella et Magnette ont pris l'initiative d'une disposition transitoire formant annexe à l'article 53.

Cette disposition transitoire est ainsi rédigée :

« Nous proposons une seconde disposition transitoire après l'article 53, ainsi formulée :

» Conservent — malgré l'insuffisance d'âge — le droit de participer à l'élection des Sénateurs élus directement par le corps électoral, les citoyens qui ont été inscrits sur les listes dressées en vue de l'élection législative du 16 novembre 1919 et qui réunissent les autres conditions prescrites par l'article 47 de la Constitution révisée.

» Comte GOBLET D'ALVIELLA,
» CH. MAGNETTE. »

« Na artikel 53 stellen wij een tweede overgangsbepaling voor, luidende :

» De ingezetenen, die werden ingeschreven op de lijsten opgemaakt voor de Kamerverkiezingen van 16 November 1919 en die voldoen aan de overige vereischten gesteld bij artikel 47 der herziene Grondwet, behouden het recht, ofschoon zij niet oud genoeg zijn, om deel te nemen aan de verkiezing der Senatoren die rechtstreeks door het kiezerskorps gekozen worden. »

Entretiens, M. Berryer a fait parvenir à M. le Président de Favereau, une disposition dont le sens est identique et dont voici la teneur :

« Les citoyens âgés de moins de trente ans, qui figurent aux listes électorales arrêtées le 25 octobre 1919 seront maintenus sur les listes des électeurs sénatoriaux, s'ils réunissent les conditions, autres que celle de l'âge, exigées par la loi électorale.

« De ingezetenen beneden dertig jaar, die zijn ingeschreven op de kiezerslijsten vastgesteld den 25ⁿ October 1919, worden op de lijsten der kiezers voor den Senaat behouden, indien zij voldoen aan de vereischten gesteld door de kieswet, uitgenomen dit betreffende den leeftijd ».

» PAUL BERRYER. »

Un échange de vues s'est institué sur ces deux textes, à la réunion de la Commission révisionniste des XXI, le mardi 24 courant.

Les auteurs de la disposition transitoire ont déclaré qu'ils visaient à répondre à l'une des objections formulées contre l'âge de l'électorat de 30 ans, dont le caractère les avait impressionnés, à savoir que l'article 53 nouveau, tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat, priverait du droit de participer à l'élection sénatoriale un certain nombre d'électeurs n'ayant pas atteint l'âge de 30 ans et ayant, en 1919, été appelés au scrutin.

Certains membres ont souligné divers précédents par analogie, notamment la disposition qui a maintenu, en 1895, l'électorat communal aux électeurs qui n'avaient pas atteint l'âge électoral nouveau (30 ans) et qui avaient exercé précédemment le droit de vote.

D'autres membres se sont appliqués à faire ressortir la contradiction qui, d'après eux, résulterait de l'adoption de la disposition transitoire dont il s'agit, après le vote du Sénat en faveur de l'âge de 30 ans, et ils ont repoussé une initiative qui, suivant eux, est moralement irrecevable.

Certains membres ont aussi annoncé qu'ils n'émettraient un vote favorable que dans la pensée que les dispositions en cause sont considérées comme une modalité de transaction.

Enfin, des membres ont déclaré qu'ils ne pouvaient prendre part à la discussion et qu'ils s'abstiendraient au vote, parce qu'il ne leur avait pas été possible de prendre contact avec les membres de leur groupe.

Au vote, le principe de la disposition transitoire a été adopté par 7 voix contre 2 et 5 abstentions.

En ce qui concerne la rédaction définitive, il a été laissé aux auteurs de la proposition le soin de se mettre d'accord.

Nous croyons répondre à leur sentiment en accordant la préférence au texte de M. Berryer, qui a le mérite d'être le plus concis et qui n'est pas moins précis et clair.

Le Rapporteur,
JULES LEKEU.

Le Président,
BARON DE FAVEREAU.